

**Règle sur la justification d'absence à un examen ou
à quelque autre activité d'évaluation obligatoire de l'apprentissage**

1. La présente directive veut respecter, par sa portée, l'obligation d'accommodement raisonnable consentie à toute personne atteinte d'un handicap au sens élargi de la jurisprudence en la matière, dont les «affections [graves] liées à l'état de santé», incapable d'honorer son obligation de se soumettre à un examen ou à quelque autre activité d'évaluation de l'apprentissage susceptible d'être remplacée par un examen différé.
2. La présence d'une étudiante/d'un étudiant à un examen intra-trimestriel ou final ou à quelque autre activité d'évaluation de l'apprentissage, est généralement rendue obligatoire par le mode d'évaluation d'un plan de cours. Ainsi, seul un motif sérieux peut justifier une absence, qui donne droit à un examen différé écrit.
3. Ce motif sérieux, dont la preuve incombe à l'étudiante/étudiant, tient à la survenance soit, d'une part, d'un événement grave, soudain, irrésistible ou imprévisible, de l'ordre d'une maladie subite ou d'un accident, soit, d'autre part, d'un autre événement grave qui s'apparente à un cas de force majeure.
4. L'étudiante/étudiant doit alors prévenir avec diligence de son absence, avant la tenue de l'examen, la personne chargée de cours ou la professeure/le professeur du cours, à l'adresse de courriel ou au numéro de téléphone du plan de cours, selon les moyens de communications alors raisonnablement disponibles et accessibles, dans les circonstances.
5. En cas d'incapacité de prévenir d'avance, dont la preuve lui appartient, l'étudiante/étudiant doit, au premier moment possible subséquent, prévenir la personne chargée de cours ou la professeure/le professeur du cours, du motif sérieux de cette absence et de la raison de son incapacité de prévenir d'avance de son absence.
6. En cas de maladie ou de quelque autre cause de nature médicale, qui justifie l'intervention d'un professionnel/d'une professionnelle de la santé, l'étudiante/étudiant doit produire, le plus rapidement possible après la survenance de l'événement, un certificat médical. Le certificat médical doit essentiellement attester de l'incapacité de l'étudiante/étudiant à répondre à l'exigence de sa présence à l'examen.
7. Le certificat médical doit en plus répondre à certaines exigences de forme: (1) être rédigé sur le formulaire officiel du CLSC, de la clinique, de l'hôpital, ou de quelque autre institution pertinente, (2) sous la signature lisible du médecin traitant ou de

l'infirmière traitante, (3) complétée de ses nom et prénom, en lettres moulées, (4) portant son numéro de pratique émis par le Collège des médecins du Québec ou par l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, (5) la date de la visite, (6) la date du traitement et (7) la date de la délivrance du certificat.

8. L'étudiante/étudiant qui produit tel certificat médical doit obligatoirement soumettre, avec ce certificat, sa propre version dactylographiée personnelle et signée de tous les éléments du certificat, sans égard à la calligraphie de l'auteur du certificat.
9. En cas de quelque autre cause d'absence, à moins de la survenance d'un événement dont la notoriété rend l'existence incontestable, l'étudiante/étudiant doit produire un document officiel qui atteste des causes de son absence.
10. L'évaluation du caractère raisonnable de l'absence demeure la responsabilité de l'enseignant. Au besoin, l'enseignant peut consulter le coordonnateur du cours ou le directeur du programme.
11. Le département ORH définit, au début de chaque trimestre, la date de ces examens différés communs et uniques, de l'examen intra-trimestriel et de l'examen final.
12. L'examen écrit différé devra être acheminé à votre commis attitrée, soit Joanne Renaud, soit Liliane Pomerleau au département ORH (bureau R-3490), le plus rapidement possible après la reconnaissance à l'étudiante/étudiant du droit à l'examen différé, de même que les coordonnées de l'étudiante/étudiant. L'enseignant est responsable de transmettre les informations quant à la tenue de l'examen de reprise (date, heure, local) à l'étudiant.

Le 3 février 2016